



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Départementale  
de l'Aisne - Équipe 3  
47 avenue de Paris  
02200 Soissons

Affaire suivie par :  
Céline KRAWCZYK  
Tél. : 03 23 59 96 16  
Fax : 03 23 59 96 10  
Mél : celine.krawczyk@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : CK/AISE16\_Rpref\_034

Soissons, le - 3 JUIN 2016

# Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le préfet

- Objet :** *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AISNE ENROBÉS à CONDREN et TERGNIER (02)  
Dossier de porter à connaissance de modifications apportées aux installations classées*
- Réf. :** *Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter (bordereau DDT du 01/02/2016)  
Dossier de porter à connaissance d'une modification (bordereau DDT du 09/05/2016)  
Compléments :  
• Nouvelle version de l'étude de dangers (courriel du 20/05/2016)  
• Nouvelle version du plan de masse (courriel du 20/05/2016)  
• Attestation de maîtrise foncière (courriel du 20/05/2016)  
• Convention d'occupation d'un terrain appartenant à la SNCF (courrier du 26/05/2016)*
- PJ :** *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*

La société AISNE ENROBÉS est autorisée à exploiter une installation fixe d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur les communes de CONDREN et de TERGNIER (02).

AISNE ENROBÉS projette de modifier son installation existante en y ajoutant, de façon temporaire (sur une durée de 2 mois maximum à partir de début juillet 2016), une unité mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Le 09/05/2016, AISNE ENROBÉS a donc introduit auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, une demande de modification de ses installations de CONDREN et TERGNIER.

En vue de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées a examiné et analysé le dossier présenté par AISNE ENROBÉS.

## **1 - Présentation du demandeur et de la société**

### **1.1 - Identification du demandeur**

Raison sociale : AISNE ENROBÉS  
Forme juridique : Groupement d'Intérêt Économique (GIE)  
  
Siège social Rue de l'Europe  
et adresse du site : Les Certels / ZI de Condren-Tergnier  
02700 TERGNIER  
  
Coordonnées Lambert II X : 668 734 m  
étendues Y : 2 516 938 m  
  
Numéro SIRET : 400 433 892 00017  
Code APE : 2399Z  
  
Signataire de la demande : BOUCHE Xavier – Gérant – 03 23 57 61 20  
Interlocuteur du dossier : CAPELLE Hervé – Directeur Environnement – 06 03 40 85 94  
herve.capelle@eurovia.com

### **1.2 - Présentation de l'activité**

La société AISNE ENROBÉS est autorisée à exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur les communes de CONDREN et de TERGNIER (02). La quantité d'enrobés produits annuellement est de 80 000 t.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers – à chaud ;
- 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1520 (remplacée par la rubrique 4801 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015) : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.

Le site est encadré par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 8309 du 12/01/1994 au nom de la société SNC COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 8309 du 23/01/1996 au même nom ;
- récépissé n° RD/2001/113 du 19 octobre 2001 actant le changement d'exploitant au profit du GIE AISNE ENROBÉS ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/160 du 09/12/2013 au nom de la société AISNE ENROBÉS.

## 2 - Présentation de la demande

La société AISNE ENROBÉS projette de modifier son site existant en y implantant, en plus de l'usine d'enrobage fixe existante, une unité mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, appelée à fonctionner de façon temporaire (sur une durée de 2 mois maximum à partir du début du moins de juillet 2016).

La capacité de production supplémentaire sera de 50 000 t sur l'ensemble de la période d'exploitation.

L'objectif de cette modification sera d'approvisionner en enrobés le chantier des chaussées de la RD 1032 au niveau de la liaison Ribécourt / Noyon.

La centrale fixe existante ne sera pas en capacité d'absorber cette hausse de la demande en enrobés, d'où la nécessité d'ajouter une centrale mobile supplémentaire pendant la durée du chantier.

Dans ce contexte, AISNE ENROBÉS porte à la connaissance du préfet les modifications de ses installations de CONDREN et TERGNIER, conformément à l'article R512-33-II du code de l'environnement.

La demande consiste en une modification temporaire (2 mois maximum) des installations autorisées, comme suit :

- ajout d'une centrale mobile d'enrobage, en plus de l'usine fixe déjà autorisée ;
- ajout de stockages pour les besoins de l'usine mobile (bitume, fioul TBTS et GNR), le tout sur rétention.

Les installations existantes ne seront pas modifiées et le process de fabrication sera identique sur les 2 usines.

*Nota :*

*En premier lieu, basant sa demande sur le caractère temporaire de la future centrale mobile, AISNE ENROBÉS a déposé un dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter, en sollicitant l'application des dispositions de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement (transmission par bordereau de la DDT du 01/02/2016).*

*Le Code de l'environnement ne prévoit pas de procédure d'autorisation temporaire d'une installation nouvelle sur un site relevant lui-même de l'autorisation pour cette même rubrique, hormis pour les cas relevant de l'article R. 512-36. Le projet de AISNE ENROBÉS n'entre pas dans le champ d'application des articles R. 512-36 ou R. 512-37.*

*S'agissant d'une modification à minima notable d'un site déjà autorisé, celle-ci doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément à l'article R. 512-33-II du Code de l'environnement. Or, les éléments communiqués par AISNE ENROBÉS dans son DDAE ne permettant pas d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée, le pétitionnaire a été invité par l'inspection des installations classées, par courrier du 30/03/2016, à revoir son dossier sur la forme (porter à connaissance au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement) et sur le fond.*

*Un rapport a été fait en ce sens à Monsieur le Préfet le 30/03/2016.*

### 3 - Principaux éléments du dossier

La société AISNE ENROBÉS exploite une usine fixe d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située rue de l'Europe, dans la Zone Industrielle de Condren-Tergnier (les Certels), sur les communes de CONDREN et de TERGNIER (02).

Le plan ci-dessous permet de localiser le site dans son environnement.



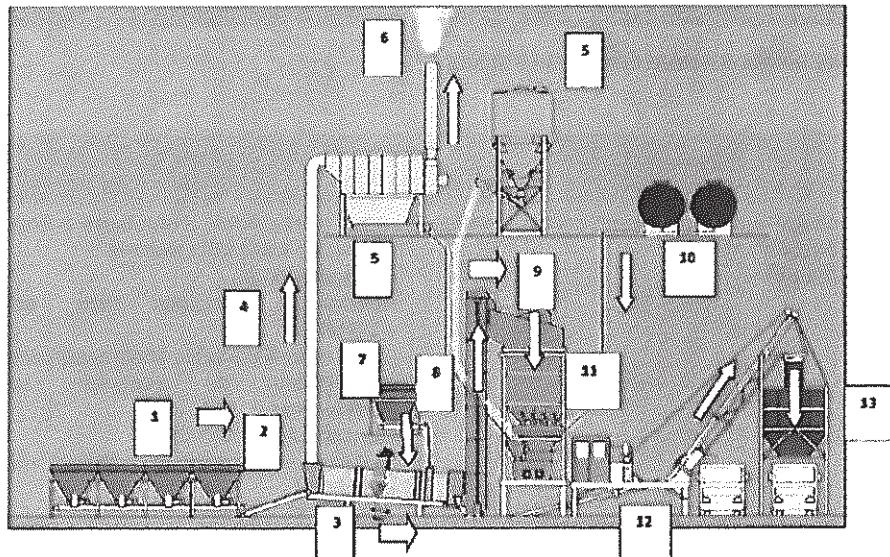
Dans son dossier, la société AISNE ENROBÉS a présenté la modification envisagée et les principaux impacts associés.

AISNE ENROBÉS souhaite modifier temporairement ses installations autorisées (2 mois maximum à compter de début juillet 2016), de la façon suivante :

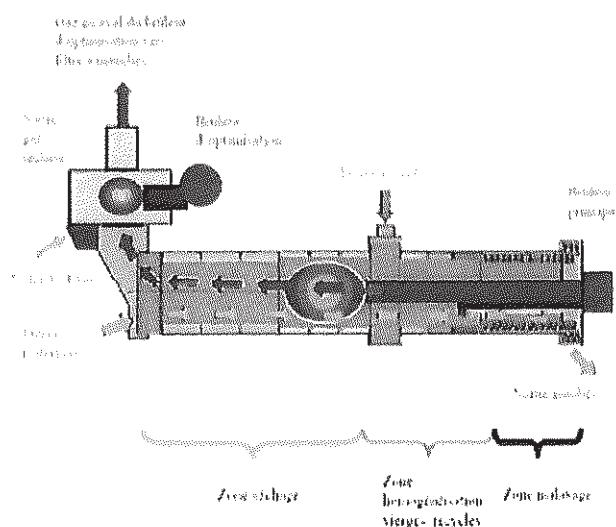
- Le site comporte actuellement une usine fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, de marque Ammann Uniglobe 240, d'une capacité de production de l'ordre de 240 t/h, acquise en 2015. AISNE ENROBÉS souhaite y ajouter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de marque Ermont type TRF 400 M hypermobile, acquise en 2013, déjà utilisée sur d'autres chantiers du groupe, et d'une capacité de production de l'ordre de 212 à 390 t/h. La puissance des brûleurs de chaque installation, fixe et mobile, est inférieure à 20 MW.

Les schémas de principe des unités fixe et mobile sont présentés ci-après.

➤ Unité fixe :



➤ Unité mobile :



- Pour les besoins de l'usine mobile, seront ajoutés des stockages : une cuve double compartiment de 110 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup> de bitume + 50 m<sup>3</sup> de fioul TBTS pour l'alimentation du brûleur), une cuve de 110 m<sup>3</sup> de bitume, et une cuve de GNR de 9,5 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des groupes électrogènes (700 kVA et 150 kVA). Ces stockages se feront sur une rétention commune, étanche, de dimensions 20 m x 8,5 m x 1,5 m (L x l x h), soit une capacité de 225 m<sup>3</sup>, suffisante au regard des exigences réglementaires en la matière.
- Les installations existantes ne seront pas modifiées. Le process de fabrication sera identique sur les 2 usines. Les infrastructures et équipements de l'usine fixe seront également utilisés pour les besoins de l'usine mobile (voies d'accès, voies de circulation internes, chargeuse sur pneus). L'usine mobile sera cependant autonome en termes d'installations sanitaires (toilettes de chantier avec collecte et vidange des eaux usées par un prestataire déchets) et d'alimentation électrique (groupes électrogènes).

Dans le cadre de cette modification temporaire, le classement des installations vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées sera le suivant :

N° rubrique ICPE	Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	- Une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ; Capacité 240 t/h ; Puissance thermique des brûleurs < 20 MW. - Une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ( <i>temporaire</i> ) ; Capacité 212 à 390 t/h ; Puissance thermique des brûleurs < 20 MW.	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage de granulats commune à l'usine fixe et à l'usine mobile. <b>Superficie comprise entre 15 000 et 20 000 m<sup>2</sup></b>	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- 1 cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> (4,4 t) de GNR - 1 cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> de fioul TBTS ( <i>temporaire</i> ) (50 t) - 1 cuve aérienne de 9,5 m <sup>3</sup> (8,4 t) de GNR ( <i>temporaire</i> ) <b>Total : 63 t</b>	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses : - Usine fixe : 3 cuves de 60 m <sup>3</sup> de bitume et 1 cuve de 45 m <sup>3</sup> d'émulsion de bitume, soit un total de 225 m <sup>3</sup> (~ 225 t). - Usine mobile ( <i>temporaire</i> ) : 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 110 m <sup>3</sup> de bitume, soit un total de 170 m <sup>3</sup> (~ 170 t). <b>Total : 395 t</b>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Distribution de carburant GNR. <b>Consommation annuelle inférieure à 20 m<sup>3</sup>.</b>	NC

N° rubrique ICPE	Intitulé rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .	Silos de stockage de filler de roche. - Usine fixe : 2 silos de 150 m <sup>3</sup> . - Usine mobile ( <i>temporaire</i> ) : 1 silo de 50 m <sup>3</sup> . <b>Total : 200 m<sup>3</sup>.</b>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, [...], du fioul domestique, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Usine mobile ( <i>temporaire</i> ) : 2 groupes électrogènes fonctionnant au GNR. - 1 groupe d'une puissance de 560 kW ; - 1 groupe d'une puissance de 120 kW. <b>Soit une puissance thermique totale de 680 kW.</b>	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Ainsi, du point de vue du classement vis-à-vis la nomenclature ICPE, le régime du site ne sera pas modifié (à l'exception de la rubrique 4734-2 qui passera temporairement du régime NC au régime DC).

Les impacts cumulés des 2 installations ont été évalués, y compris dans le domaine des risques sanitaires, et une mise à jour de l'étude de dangers a été fournie. Les principaux impacts et dangers sont les suivants :

- Eau :

L'usine mobile ne sera à l'origine d'aucune consommation d'eau, ni aucun rejet au réseau public ou dans le milieu naturel.

Les eaux usées sanitaires seront collectées au sein de toilettes de chantier, puis évacuées par un prestataire déchets.

Concernant les eaux pluviales de ruissellement, l'aire de dépotage des fluides ainsi que le parc à liants seront rendus étanches par une géomembrane. Les stockages de bitumes, fioul lourd et GNR seront associés à une rétention suffisamment dimensionnée.

Un kit anti-pollution sera présent sur la centrale mobile pour récupérer les éventuelles fuites ou égouttures en provenance d'un camion.

- Air :

Les émissions diffuses et canalisées générées par l'usine mobile seront similaires à celles de l'usine fixe. Il s'agira principalement d'envols de poussières et des rejets canalisés de la centrale d'enrobage (poussières, SO<sub>2</sub>, NOx, COVNM).

Des consignes d'exploitation seront mises en œuvre pour limiter les envols de poussières.

Un filtre à manches équipera la centrale mobile (comme l'usine fixe) et permettra de réduire les émissions de poussières à l'atmosphère.

Le pétitionnaire a fourni des analyses montrant que les émissions atmosphériques des 2 installations sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour tous les paramètres analysés.

Par ailleurs, les analyses montrent que le cumul des flux pour chaque polluant émis par les installations fixe et mobile restera inférieur aux flux limites autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2013.

- Effets sanitaires :

Une évaluation des risques sanitaires considérant le fonctionnement des 2 installations a été fournie. Le risque lié aux rejets atmosphériques a été pris en compte. Les substances retenues pour le calcul de risques sanitaires sont, en se basant sur une étude générique, les COV (acétaldéhyde, acroléïne, benzène, formaldéhyde, phénol), les HAP (benzo(a)pyrène, naphtalène) et le dioxyde de soufre. Les poussières ont été comparées aux valeurs guides réglementaires.

Avec des hypothèses globalement majorantes, le calcul aboutit, pour chaque substance, à des quotients de danger inférieurs à 1 et à des excès de risque individuel inférieurs à  $10^{-5}$  ; le risque est acceptable pour les effets à seuil et sans seuil.

Par ailleurs, les concentrations de poussières au niveau des récepteurs choisis sont inférieures aux valeurs guides.

- Bruit :

Une modélisation acoustique basée sur des mesures de bruit réalisées sur la centrale fixe et la centrale mobile, a permis d'estimer les niveaux de bruit en limite d'exploitation, ainsi que les émergences, en tenant compte du fonctionnement des 2 installations.

Cette étude conclut que le fonctionnement simultané des 2 centrales n'engendrera pas de dépassement des valeurs limites réglementaires, qu'il s'agisse des niveaux acoustiques en limite d'exploitation ou des émergences en ZER, à condition que le fonctionnement du site dans son ensemble soit limité à la période diurne (7 h – 22 h) pendant toute la durée du chantier temporaire (2 mois).

L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de contrôle une fois que les 2 centrales seront en fonctionnement.

- Sols et eaux souterraines :

4 captages AEP sont recensés de 1,5 à 4 km du site, dont 3 en aval hydraulique. Le site, comme la totalité de la ZI, est inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de CONDREN.

Pour éviter tout risque de pollution accidentelle, l'exploitant mettra en place des mesures de protection (étanchéification de la zone de dépotage et de l'aire de stockage des fluides, rétention suffisamment dimensionnée, présence de kits anti-pollution).

Par ailleurs, les bitumes se figent à température ambiante, et sont donc peu susceptibles, en cas d'épandage accidentel, d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines.

- Ecologie :

Le site étant en exploitation, il ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Par ailleurs, il se trouve en dehors de toute ZNIEFF ou site Natura 2000.

- Transport :

Compte tenu d'un tonnage d'enrobés à produire de 50 000 t sur toute la durée du chantier, le pétitionnaire estime que le trafic supplémentaire engendré par le fonctionnement de son usine mobile sera de 127 poids lourds par jour.

Ainsi, durant les 2 mois de chantier, et au regard du trafic actuel sur les principales voies qui seront empruntées par ces camions, l'activité engendrera une augmentation temporaire du trafic, estimée à :

- moins de 10 % du trafic de poids lourds sur la RD1 ;
- moins de 7 % du trafic de poids lourds sur la RD1032.

- Déchets :

Le fonctionnement de la centrale mobile ne sera pas une source importante de déchets supplémentaires (process identique à celui de l'usine fixe).

Les eaux usées sanitaires de l'usine mobile seront collectées dans des cuves et évacuées par un prestataire déchets.

- Actualisation de l'étude de dangers :

Le scénario accidentel potentiellement majorant, dans le cadre du fonctionnement de la centrale mobile, a été modélisé. Il s'agit de l'incendie de la rétention des fluides.

Le pétitionnaire a extrapolé les résultats d'une étude réalisée par le CNPP sur un site similaire.

Au vu de cette modélisation, les effets thermiques engendrés par l'incendie de la rétention de l'usine mobile (flux de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) resteront confinés à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Par ailleurs, cet incendie n'est pas susceptible d'entraîner des effets dominos sur l'installation existante.

## 4 - Caractère régulier de la demande

Les éléments communiqués par l'exploitant sont suffisants pour évaluer le caractère substantiel ou non de la demande au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

## 5 - Analyse de l'inspection concernant la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la société AISNE ENROBÉS a porté à la connaissance du préfet un projet de modification notable de son site de CONDREN et TERGNIER, autorisé par arrêté préfectoral. En application de ce même article, le préfet doit établir si la modification est substantielle ou non.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'une modification notable d'une ICPE. Cette décision repose soit sur des seuils et critères, soit sur une appréciation au cas par cas.

Selon la circulaire, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

1. *Lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.*

*Ainsi, le premier dépassement d'un seuil technique de la directive IED, ou d'un seuil haut de la directive Seveso, est à considérer comme une modification substantielle.*

➤ Cas de AISNE ENROBÉS :

La modification sollicitée n'implique aucun dépassement de seuil de la nomenclature ICPE, ni de la directive IED, ni de la directive Seveso.

Seule la rubrique 4734-2 passera temporairement du régime NC au régime DC, ce qui n'est pas substantiel pour ce qui concerne les installations soumises à autorisation.

**2. Lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.**

➤ Cas de AISNE ENROBÉS :

Le site AISNE ENROBÉS n'est visé par aucune des rubriques figurant à l'annexe III de l'arrêté du 15 décembre 2009.

**3. Après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».**

➤ Cas de AISNE ENROBÉS :

Comme le montre le point 3- « Principaux éléments du dossier », ci-avant, les éventuels nuisances ou dangers supplémentaires engendrés par l'ajout d'une centrale mobile sur le site ne seront pas significatifs (les critères sur lesquels s'appuie l'inspection pour en juger sont l'importance des inconvénients en valeur absolue, le pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale et les effets de cette augmentation sur l'environnement).

L'exploitant prévoit la mise en œuvre de mesures de maîtrise de nature à limiter ces inconvénients.

Par ailleurs, cette modification sera limitée dans le temps (2 mois maximum).

Au vu de cet examen, les modifications sollicitées par AISNE ENROBÉS sont considérées comme non substantielles.

## **6 - Propositions de l'Inspection des installations classées**

La demande déposée par la société AISNE ENROBÉS à la préfecture de l'Aisne représente un porter à connaissance des modifications des installations conformément à l'article R. 512-33-II du Code de l'environnement.

Au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection statue sur le fait que ce projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, étant donné que :

- la modification sollicitée n'implique aucun dépassement de seuil de l'autorisation de la nomenclature ICPE, ni de la directive IED, ni de la directive Seveso ;
- le site AISNE ENROBÉS n'est visé par aucune des rubriques figurant à l'annexe III de l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé en ce sens. Ce dernier est joint au présent rapport. Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, ce projet doit être soumis pour avis aux membres du CODERST.

Rédaction

La Technicienne Supérieure Principale de  
l'Economie et de l'Industrie

  
C. KRAWCZYK

Validation

L'inspecteur de l'Environnement

  
D. HERBETTE

Adopté et Transmis au préfet

Pour le directeur et par délégation  
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

  
C. DOUCHEZ